



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Animaux de compagnie

Question écrite n° 50465

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la multiplication des agressions provoquées par des chiens. Alors que la population canine s'élève à plus de 10 millions d'animaux en France, on constate un nombre croissant de plaignants, victimes d'accidents les opposant à des chiens. Non seulement, les animaux domestiques occasionnent une charge financière non négligeable pour la société, mais encore la législation actuelle ne semble pas appliquée. Pourtant l'article 1385 du code civil précise que le détenteur (personne physique ou morale) est responsable de l'animal : le propriétaire ou celui qui s'en sert est responsable du dommage que l'animal a causé, que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu de renforcer les exigences à l'égard des propriétaires de chiens, voire de faciliter la mise en cause de leur responsabilité, à la lumière du tragique accident survenu récemment au cours duquel une personne a été tuée par une meute de sept chiens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'importance de la population canine en France, où un foyer sur trois possède un chien, pose indéniablement des questions de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques. L'autorité publique doit favoriser une intégration harmonieuse de l'animal domestique en milieu rural ou urbain. À cette fin, elle doit concilier les impératifs d'ordre public ainsi que ceux de protection des animaux avec les souhaits d'une opinion publique majoritaire qui considère la présence de l'animal comme un élément de la qualité de la vie. La prévention des troubles ressortit à la compétence du maire. En vertu des pouvoirs généraux de police qu'il tient de l'article L 131-2 du code des communes, le maire peut réglementer les conditions de détention des animaux. Le juge administratif a toutefois décidé que ces pouvoirs ne permettaient pas au maire d'interdire de façon générale la détention des animaux, ni de limiter le nombre de ceux qui peuvent être hébergés par foyer. En outre, aux termes de l'article 213 du code rural, le maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens. Il peut également ordonner qu'ils soient tenus en laisse ou muselés et prescrire la conduite en fourrière des chiens errants. La responsabilité de la commune peut être engagée dans l'hypothèse d'une faute en raison de l'insuffisance des mesures de prévention qu'elle aurait prises ou d'une faute lourde dans l'exécution de ces mesures. Enfin, les propriétaires et gardiens des animaux, en cas de dommage causé par ceux-ci, voient leur responsabilité civile engagée (art 1385 du code civil), sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, qui s'échelonnent de la contravention de 2^e classe aux peines prévues en cas de blessures ou d'homicide involontaire.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50465

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4766